

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 21 avril 2026

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 21 mai 2026

Affaires n°2025/14

Mme X. et Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône c/ M. Y.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, à laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Rhône s'est associé, et un mémoire, enregistrés les 11 août 2025 et 5 janvier 2026, Mme X., représentée par Me Poyet demande à la chambre disciplinaire de première instance :

1°) d'infliger une sanction disciplinaire à M. Y. ;

2°) de mettre à la charge de M. Y. une somme de 2 000 euros à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- M. Y. a commis un manquement aux dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-55, R. 4321-79, R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 septembre 2025, M. Y., représenté par Me Haziza, conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que :

- la plainte n'est pas fondée.

Par ordonnance du 7 octobre 2025, la clôture de l'instruction a été reportée au 9 janvier 2026.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Petitnicolas,
- les observations de M. Chapoton pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Rhône,
- les observations de Me Poyet pour Mme X. et les observations de Mme X.,
- les observations de Me Haziza, pour M. Y. et de M. Y.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. M. Y., est titulaire du diplôme de masseur-kinésithérapeute depuis 1993 et exerce à (...), mais, est aussi titulaire de l'autorisation d'user du titre d'ostéopathe, depuis le 24 juin 2008. Il exerce à titre essentiel en qualité d'ostéopathe. Il a reçu pour des soins d'ostéopathie Mme X. le 1^{er} avril et le 13 mai 2025. Mme X. n'avait pas de prescription, non nécessaire pour des soins non remboursés par l'assurance maladie. Lors du 1^{er} rendez-vous, la patiente a déclaré ressentir des douleurs dorsales, en lien avec une scoliose. Lors de la seconde consultation, où elle s'est rendue tout en déclarant que l'ostéopathe l'aurait infantilisée la première fois, elle lui a déclaré, en outre, être traitée depuis la veille, par son médecin traitant, pour suspicion de pyélonéphrite aiguë. Par la présente plainte, à laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'est associé, sans néanmoins motiver sa propre plainte, Mme X. met en cause M. Y. à raison de plusieurs manquements au code de déontologie.

Sur la plainte :

En ce qui concerne l'atteinte à la pudeur et au respect de la vie de la patiente et les manquements aux principes de moralité et responsabilité :

2. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* ». Aux termes de l'article R. 8321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-58 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* ».

3. Il est constant que, lorsque Mme X. s'est présentée le 1^{er} avril 2025 pour des douleurs en lien avec une scoliose. Lors d'une seconde séance le 13 mai 2025, elle a déclaré à M. Y. être soignée, depuis la veille, par son médecin-traitant, pour un soupçon de pyélonéphrite aiguë. Cette pathologie peut être à l'origine de douleurs lombaires. Eu égard à l'approche holistique de l'ostéopathie, il n'est pas fautif de la part de M. Y. d'avoir recherché si sa patiente présentait des douleurs sur le trajet de l'uretère gauche. D'ailleurs, Mme X. a, finalement, précisé au cours de l'audience qu'elle ne mettait pas en cause le bien-fondé de la palpation pratiquée par M. Y.

4. Mme X. soutient que « M. Y. a glissé sa main droite sous sa culotte, réalisant des palpations digitales en bas à gauche, puis remontant lentement en poursuivant ses gestes. Il n'y a pas eu de pénétration ni de contact avec le clitoris, mais ces gestes étaient clairement réalisés à l'intérieur de ses sous-vêtements dans une zone intime ».

5. M. Y. a expliqué la technique employée, qui justifie selon les références qu'il indique, les trajets de palpation. La plainte pénale présentée par Mme X., qui a amené M. Y. en garde à vue, a été classée. Il ne résulte pas de l'instruction qu'en réalisant cette palpation, M. Y.

ait commis un attentat à la pudeur.

6. Dans ces conditions, les griefs tirés des manquements aux articles précités, doivent être écartés.

En ce qui concerne la violation du secret professionnel :

7. « Aux termes de l'article R. 4321-55 dudit code de la santé publique : *« Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris ».*

8. Il résulte de l'instruction que le lendemain de la consultation du 13 mai 2025, Mme X. a tenté de contacter M. Y. au téléphone pour lui faire part de son ressenti. M. Y., alors en consultation avec un autre patient, lui a brièvement répondu et lui a proposé de se déplacer à son cabinet avec son compagnon, ce que la patiente a refusé.

9. M. Y. a, alors entrepris de rencontrer la patiente à son domicile, alors que son compagnon s'y trouvait. La tentative d'explication a échoué, Mme X., qui aurait subi des violences sexuelles dans son enfance, étant convaincue que tel avait été, à nouveau, le cas lors de la séance de soins du 13 mai 2025.

10. Les domiciles de M. Y., Mme X. et les beaux-parents de cette dernière sont très rapprochés et il résulte de l'instruction que ces personnes se connaissent toutes. Le compagnon de Mme X. lui a recommandé de consulter M. Y. car ce dernier soignait ses parents depuis plusieurs années. Selon M. Y., en sortant du domicile de Mme X., M. Y. a été invité par les beaux-parents de sa patiente à consommer chez eux, ce qu'il a refusé en se justifiant par le différend qu'il avait avec Mme X. Cette dernière lui fait grief d'avoir, à cette occasion, manqué au secret professionnel en divulguant des informations sur sa santé.

11. Toutefois, Mme X. n'établit pas que M. Y. aurait divulgué à son compagnon ou à sa belle-famille des informations que ceux-ci ne connaissaient pas, d'autant que c'est le compagnon de Mme X. qui a recommandé M. Y., et que rien n'établit que Mme X. ne s'était pas ouverte à ceux-ci de ses douleurs.

En ce qui concerne l'absence de recherche du consentement :

12. Aux termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique : *« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus ».* Aux termes de l'article R. 4321-83 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension ».* Enfin, aux termes de l'article R. 4321-84 dudit code, dans sa version alors applicable : *« Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas ».*

13. Mme X. fait grief à M. Y., qui lui avait demandé son consentement pour commencer les palpations au niveau du sternum, pour des palpations en lien avec les douleurs lombaires, de n'avoir pas à nouveau recueilli son consentement pour les palpations approchant la région pubienne, en lien avec des douleurs dues à la pyélonéphrite. Lors de la conciliation, M. Y. a admis ne pas avoir renouvelé cette demande de consentement. Il explique que lors de ses gestes il commente en permanence ce qu'il fait et qu'il pensait que la première demande suffisait. Il n'est pas contesté qu'il a présenté ses excuses lors de la conciliation à Mme X. pour n'avoir pas renouvelé cette demande.

14. Il est regrettable que M. Y. n'ait pas renouvelé sa demande de consentement, alors que ses palpations devaient se poursuivre vers des zones intimes. Ce manquement aux dispositions de l'article R. 4321-84 du code de la santé publique, qui ne résultait pas d'une volonté délibérée, doit être sanctionné.

En ce qui concerne l'image de la profession :

15. Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Dans les circonstances précédemment exposées, le comportement de M. Y. n'a pas eu pour effet de déconsidérer la profession.

Sur la sanction :

16. Il résulte de tout ce qui précède et, sans qu'il soit besoin de statuer sur la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône, que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'infliger un blâme à M. Y.

Sur les frais du litige :

17. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. Y. une somme de 1 400 euros à verser à Mme X. sur le fondement de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Y. la sanction de blâme.

Article 2 : M. Y. versera à Mme X. une somme de 1 400 euros sur le fondement de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 99, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Rhône, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au Conseil

national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, MM. Deville, Gascon, Petit et Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.